



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES

E.1 TRANSPORT SCOLAIRE

Émission : 25 novembre 1998

Révision : 24 octobre 2023

Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) s'engage à fournir aux élèves qui fréquentent ses écoles un service de transport qui est sécuritaire, efficace et de première qualité et qui est conforme aux politiques et procédures du CSCN et aux règlements établis par le ministère de l'Éducation et le ministère du Transport.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à tous les élèves et parents du CSCN.
2. Cette procédure s'applique à tous les employés du CSCN impliqués dans le transport scolaire.

DÉFINITIONS

3. **Aire de fréquentation** : zone qui délimite l'offre de services de transport aux écoles du CSCN.
4. **Autobus scolaire** : désigne un véhicule autorisé par le coordonnateur au transport pour le transport des élèves dont les autobus scolaires jaunes et les taxis mais pas les véhicules détenus ou exploités par les parents, même si ceux-ci ont été autorisés par le trésorier.
5. **Transporteur** : désigne une compagnie externe avec qui le CSCN a établi un contrat pour le transport des élèves à l'école. Dans la présente procédure, le terme transporteur inclut seulement les compagnies qui ont un contrat pour l'offre du transport scolaire au CSCN.
6. **Élève** : individu inscrit dans une école du CSCN. Les élèves ne comprennent pas les enfants inscrits à un programme de prématernelle dans une des écoles du CSCN.
7. **Parent** : désigne les parents tels que définis dans l'article 1(2) de la Loi sur l'éducation.
8. **Période estivale** : période du congé d'été tel qu'établi dans les calendriers scolaires.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES	E.1 TRANSPORT SCOLAIRE
--------------------------------	-------------------------------

9. **Transport scolaire** : transport fourni par le CSCN ou ses contractants pour déplacer quotidiennement les élèves du CSCN à leur école.
10. **Zone de marcheur** : zone établie par le CSCN dans laquelle tout élève habitant à l'intérieur des limites établies n'aura pas accès au transport scolaire.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

11. Le CSCN offre un service de transport gratuit à tous les élèves transportés.
12. Le CSCN offrira le transport à tout élève habitant dans les aires de fréquentation de l'école et à l'extérieur des zones de marcheurs établies.
13. Généralement l'autobus jaune est le seul et unique moyen de transport fourni par le CSCN.
14. Généralement, le rayon limite du transport par autobus jaune est de 50 kilomètres de l'école.
15. Un élève du CSCN doit uniquement prendre l'autobus scolaire qui lui a été assigné et ne peut monter dans aucun autre autobus au service du CSCN sans autorisation.
16. Tout élève qui ne fréquente pas une école du CSCN ne peut pas avoir accès au service de transport fourni par le CSCN.
17. Les parents sont responsables de la sécurité de leurs enfants jusqu'à ce que son enfant soit monté dans l'autobus et dès qu'il descend de l'autobus après la journée scolaire.
18. Afin d'éviter des risques inutiles, les autobus scolaires éviteront de circuler quand la température inclémente, de mauvaises conditions météorologiques ou routières présentent des risques à la sécurité des élèves. Dans ces cas, les parents sont responsables du transport de leurs enfants à l'école.

PROCÉDURES

19. Advenant que le service de transport ne puisse être fourni par un autobus jaune dans un secteur donné, le CSCN peut négocier une entente avec le parent de l'élève concerné.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES

E.1 TRANSPORT SCOLAIRE

20. Pour établir, changer ou annuler le transport scolaire, les familles doivent suivre les procédures établies par le coordonnateur au transport.

21. Communication avec les parents ou tuteurs

a) Avant la rentrée scolaire, le coordonnateur au transport ou son délégué doit communiquer aux familles qui demandent accès au service de transport l'horaire d'autobus scolaire qui inclut l'heure de départ et d'arrivée, l'emplacement de l'arrêt et le numéro d'autobus.

b) Au début de chaque année scolaire, le CSCN rend disponible aux parents un dépliant qui fournit toute l'information concernant :

- i. la sécurité dans les autobus scolaires;
- ii. un résumé des procédures du CSCN relatives au service de transport;
- iii. l'utilisation d'un système de surveillance dans les autobus au service du CSCN; et
- iv. les procédures concernant la suspension du transport et le renvoi prématuré des élèves à la maison.

22. Trajets

a) Le coordonnateur au transport établira les trajets d'autobus du CSCN en considérant :

- i. La sécurité des routes, tenant compte des conditions routières et des transporteurs;
- ii. L'optimisation des routes, ce qui inclut la création d'arrêts communs, afin de minimiser les temps de transport.

b) Les autobus circuleront seulement sur les routes publiques.

- i. Les autobus ne circulent pas sur une route qui ne répond pas aux normes sécuritaires et autres du ministère du Transport de l'Alberta.
- ii. Les autobus ne peuvent s'engager dans un cul-de-sac, un stationnement d'immeuble d'appartements ou de condominium, une cour ou dans un terrain privé.

c) Un maximum de deux adresses fixes peut-être recevable pour un élève aux conditions suivantes :

- i. si les adresses fournies sont dans l'aire de fréquentation de l'école fréquentée; et



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES	E.1 TRANSPORT SCOLAIRE
--------------------------------	-------------------------------

- ii. si les adresses fournies mènent à des résidences ou à des garderies;
- d) Les changements aux trajets des autobus sont effectués généralement deux fois par mois en début de la semaine.
 - i. En attendant un changement de route, un arrêt temporaire sera désigné à l'arrêt existant le plus près de la résidence.
 - ii. L'arrêt temporaire sera assigné dans le plus bref délai.
 - iii. Le parent est responsable de fournir le transport à son enfant avant que le changement soit effectué.

23. Points de montée et de descente

- a) Dans la mesure du possible, les points de montée et de descente de l'autobus scolaire ne doivent pas dépasser :
 - i. trois-cents (300) mètres de la résidence pour les élèves de la maternelle, 1re et 2e années;
 - ii. cinq-cents (500) mètres de la résidence pour les élèves de la 3e à la 6e année; et
 - iii. sept-cents (700) mètres de la résidence pour les élèves de la 7e à la 12e année.
- b) La montée ou la descente de l'autobus peut s'effectuer d'un côté ou de l'autre de la rue, mais pas nécessairement du côté de la résidence.
- c) Toutefois, si l'enfant a une sœur ou frère plus âgé qui monte dans le même autobus, tous les enfants se rendront au point de montée désigné, sans égard à la distance maximale pour le plus jeune.
- d) Si l'adresse de la résidence fait partie d'un complexe d'immeubles d'appartements ou de condominium, le calcul de la distance entre l'arrêt et la résidence de l'élève se fait à partir de l'accès principal du complexe sur la rue ou l'avenue municipale. Dans ce cas, ce calcul ne prend pas en compte l'emplacement exact de l'unité.

24. Sécurité



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES	E.1 TRANSPORT SCOLAIRE
--------------------------------	-------------------------------

- a) Lorsqu'un enfant de la maternelle utilise le service de transport scolaire, le parent doit s'assurer qu'un adulte est présent pour accueillir l'enfant à la descente de l'autobus ou que ce dernier soit accompagné par une sœur ou un frère plus âgé.
- b) Le CSCN peut retirer le transport scolaire de manière temporaire ou permanente à un élève qui ne se conforme pas aux règles de sécurité ou aux conditions nécessaires au bon fonctionnement du transport scolaire.
- c) La responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant jusqu'à ce qu'il monte et lorsqu'il descend de l'autobus revient au parent.

25. Utilisation de caméras vidéos

- a) Conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, le CSCN peut seulement utiliser l'information recueillie par un système de vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des intervenants et de la propriété du CSCN, à des fins disciplinaires, juridiques, législatives ou à des fins d'application de la loi, pour l'application des procédures administratives, pour une utilisation conforme à ces fins, ou conformément à une ordonnance d'un tribunal.
- b) Les transporteurs du CSCN utiliseront des caméras vidéos dans tous les autobus au service du CSCN conformément à ces objectifs.
- c) Chaque autobus devra afficher l'avis suivant : *Cet autobus est équipé d'un système de surveillance vidéo afin d'assurer la sécurité des passagers et d'aider au dépistage de vandalisme.*
- d) Les transporteurs du CSCN fourniront les enregistrements au coordonnateur au transport sur demande et par de moyens sanctionnés par le CSCN.
- e) Les enregistrements fournis au CSCN seront conservés conformément au calendrier de conservation du CSCN.

26. Enfant de chauffeur d'autobus



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES	E.1 TRANSPORT SCOLAIRE
--------------------------------	-------------------------------

Le CSCN permet à un parent qui conduit un autobus scolaire de transporter son enfant.

- a) L'enfant ne peut pas avoir moins de 6 mois en âge.
- b) Un maximum de deux enfants sera permis.
- c) Si, à cause de l'âge et la grandeur ou le poids de l'enfant, il est nécessaire d'utiliser un siège modifié, ce siège doit :
 - i. respecter les exigences du *Traffic Safety Act* et des règlements afférents,
 - ii. être fourni par le transporteur, sans frais additionnels au CSCN,
 - iii. être sécurisé avec un système d'attache fourni et installé par le transporteur. Si l'installation n'est pas possible, l'autorisation de cette procédure administrative sera annulée.
- d) L'enfant ne peut pas prendre la place d'un élève inscrit dans une des écoles du conseil inscrit dans cet autobus.
- e) L'enfant doit suivre tous les règlements du CSCN et les codes de conduite des écoles du CSCN.
- f) L'enfant ne doit pas empêcher le chauffeur d'assumer ses tâches et responsabilités du chauffeur d'autobus.
- g) L'enfant ne doit pas déranger ni perturber les autres élèves de l'autobus.
- h) L'autorisation doit être reçue par le coordonnateur au transport avant qu'un enfant du chauffeur puisse accompagner le parent dans l'autobus.
- i) La compagnie d'assurance du transporteur doit être avisée de l'arrangement et la preuve de cette communication doit être remise au coordonnateur au transport.
- j) Ce privilège peut être retiré par le coordonnateur au transport.

27. Aires de fréquentation



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES

E.1 TRANSPORT SCOLAIRE

Le CSCN établira des aires de fréquentation pour l'ensemble de ses écoles et rendra cette information disponible à ses parents et parties prenantes.

28. Zones des marcheurs

Le CSCN établira des zones de marcheurs pour l'ensemble de ses écoles et rendra cette information disponible à ses parents et parties prenantes.

29. Température inclémente

- a) Les transporteurs seront avisés une fois l'an des procédures concernant l'annulation du transport et le renvoi prématuré des élèves à la maison.
- b) En consultation avec le trésorier, le coordonnateur du transport fera des changements au service de transport lorsque les conditions météorologiques ou routières menacent la sécurité des élèves.
 - i. Le coordonnateur au transport peut prendre en considération l'avis des transporteurs qui sont affectés par le changement de service.
 - ii. Un transporteur qui croit que son autobus est défectueux ou que les routes sont impraticables doit informer immédiatement le coordonnateur au transport ou son délégué.
 - iii. Généralement, les services de transport sont annulés lorsque la température atteint -40C avec ou sans l'indice de refroidissement éolien.
- c) Lors de changements au service de transport, tels que le renvoi prématuré des élèves ou l'annulation de routes, le coordonnateur au transport:
 - i. est responsable d'aviser le trésorier de la détérioration des conditions météorologiques et routières;
 - ii. peut changer les services pour une route complète ou partielle;
 - iii. communiquera l'information aux écoles et aux familles affectées par les moyens établis, aussitôt que possible.
- d) Les écoles demeurent ouvertes afin d'accueillir les élèves qui pourront se présenter.
- e) Généralement, l'autobus qui ne circule pas le matin ne circulera pas non plus l'après-midi.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

E – SERVICES AUX ÉLÈVES	E.1 TRANSPORT SCOLAIRE
--------------------------------	-------------------------------

f) Départ prématuré :

- i. Le retour prématuré des élèves se fera seulement dans les situations exceptionnelles, en consultation avec la direction générale et le trésorier.
- ii. La direction d'école prend toutes les dispositions nécessaires au départ prématuré des élèves et s'assurera qu'il y a une personne responsable pour accueillir l'élève à la maison. Sinon, l'élève restera à l'école.
- iii. Pour tout enfant qui doit rester à l'école, il revient à la direction d'école de communiquer au parent qu'il est responsable du retour de son enfant à la maison.

INFORMATIONS CONNEXES:

Freedom of Information and Protection of Personal Privacy Act

Traffic Safety Act

Vehicle Equipment Regulation

Aires de fréquentation du CSCN

Zones de marcheurs du CSCN